

Les immersions de déblais de dragages portuaires

Convention d'Oslo du 15 février 1972 ;

Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est (dite convention OSPAR de 1992) ;

Articles L.214-3, R.122-2 et R.123-1 et R.414-23 du code de de l'environnement ;

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est pose le principe de l'interdiction de l'immersion de déchets en mer. Elle autorise par exception certaines immersions, dont les produits de **dragages portuaires**. Ces dragages, souvent motivés par des impératifs de sécurité (chenaux), engendrent des déblais dont l'élimination est complexe en raison des volumes extraits.

Dans le cadre de la loi sur l'eau, il s'agit d'un régime de déclaration ou d'autorisation en fonction de la qualité et des volumes des produits immergés. Certains travaux sont soumis à étude d'impact et à enquête publique.

Pour une procédure d'autorisation, le préfet de département autorise la réalisation de l'opération par arrêté après consultation, entre autres, du préfet maritime. Les mairies des communes concernées sont consultées et une enquête publique y est conduite.

Pour une procédure de déclaration, le déclarant doit remettre un dossier complet pour lequel est remis un récépissé de déclaration.

L'autorisation et le récépissé de déclaration peuvent être assortis de prescriptions techniques relatives aux conditions d'immersion devant être observées par le pétitionnaire (traçabilité, étude d'incidence à la fin des opérations d'immersion, périodes d'immersion, signalisation des dragues, etc.).

Lorsqu'elles concernent en tout ou partie des zones classées Natura 2000, les demandes d'autorisation ou les déclarations d'immersions de déblais de dragages doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Les extractions de granulats en mer

Code minier ;

Décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain.

La procédure d'octroi d'une concession d'extraction relève du code minier.

Les extractions de granulats marins sont subordonnées à l'obtention conjointe d'un titre minier, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et d'une autorisation d'ouverture de travaux.

Le préfet du département concerné confie l'instruction de la demande du titre minier et de l'autorisation d'ouverture de travaux à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et celle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Lors de ces instructions, le préfet maritime et les communes sont, entre autres, consultés. Le dossier est soumis à une enquête publique. L'avis du préfet maritime est rendu dans les deux mois qui suivent l'enquête publique.

A l'issue de ces procédures, le préfet du département, après les réunions de concertation co-présidées avec le préfet maritime, transmet son avis sur l'ensemble de la demande au ministre concerné. Ce dernier procède à la suite de l'instruction et soumet à l'avis du Conseil d'Etat le décret de délivrance de titre minier. Après signature, des arrêtés préfectoraux (préfet de département) seront pris en ce qui concerne les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et d'ouverture de travaux.

